

M. le Maire ouvre à 20 h 30 la séance du Conseil Municipal, convoqué le 17 septembre 2018. A la demande de M. le Maire, Mme VETEAU, directrice générale des services, procède à l'appel des présents. Avec 29 membres présents, le quorum est atteint.

Présents : tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Francis GROSJEAN ayant donné procuration à M. Jacky LE BRIS, Mme Valérie CUEFF-GAUCHARD à Mme Myriam LE LEZ, M. André LASQUELLEC à M. Yves DU BUIT, Mme Martine BIZIEN.

M. Laurent ABERNOT est élu secrétaire de l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2018 est adopté à l'unanimité.

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour définitif.

M. le Maire : En introduction de ce conseil, je voudrais porter notre attention sur les journées du patrimoine qui se sont déroulé les 15 et 16 septembre derniers au Phare du Minou, qui ont été un succès, avec un très beau temps. Ce sont des journées exceptionnelles que le public a appréciées. Peu de gens avaient eu la chance de visiter ce Phare du Minou. Je veux remercier ceux qui s'en sont occupés, Damien DESCHAMPS, Martine BIZIEN, les services et les bénévoles qui ont fait de ces journées un véritable succès. Le nombre de visiteurs a été un peu écourté en raison des normes de sécurité imposées par les Phares et Balises. On va en faire un bilan et on étudiera ce que l'on peut en faire dans le futur.

Autre événement marquant : le Tour de France, au cours duquel des images du phare du Minou ont été télévisées.

Je voulais faire un petit point d'intérêt sur ces événements qui sont importants pour notre commune. Je souhaitais aussi vous rappeler que samedi prochain, 29 septembre, à 10h30, il y aura l'inauguration de la place de la République, avec diverses animations organisées tout au long de la journée. Voilà ce que je voulais dire en introduction de ce conseil municipal mais je vois que M. DU BUIT a déjà demandé la parole.

M. Yves DU BUIT : Je voulais, comme vous, me féliciter du succès de l'ouverture du Phare du Minou. C'est tout sauf une surprise car l'attente autour du Minou est grande. Je pense que ces deux journées l'ont démontrée amplement. On peut féliciter les services et les élus qui ont porté ce projet, c'était un beau projet, il apporte une première réponse mais pas une réponse suffisante à l'attente qu'il y a sur cette question. Nous l'avons déjà dit, nous pensons qu'il faut une réponse globale et ambitieuse pour le Minou : ambitieuse sur le Phare, le Fort mais également qui englobe la batterie, l'ancienne SPA qui, un jour ou l'autre, devrait voir la fourrière partir de là. Je pense que les attentes sont très fortes, que le site le mérite parce qu'en effet, c'est un des sites les plus emblématiques de la métropole. Le fait qu'il ait été largement montré lors des reportages préalables au Tour de France témoigne de ce rôle particulier qu'il a dans le patrimoine local. Nous sommes tout à fait demandeurs de vrais projets sur du plus long terme et de manière plus pérenne pour que les Plouzanéens, et pas seulement, puissent découvrir plus avant ce phare. Le Minou attire beaucoup de monde

et quand les terrains sont laissés vacants, il attire aussi. Ce week-end, une nouvelle fois, à défaut d'avoir un usage encadré de la batterie au-dessus du Phare, il y a eu des usages pas franchement autorisés mais fort bruyants. Un certain nombre de riverains en ont profité également. Là aussi quand on parle d'une réponse globale sur le site du Minou, cette question en fait partie. Je ne sais pas combien de fois dans l'année, il y a eu des raves ou des free party au Minou, mais c'est somme toute assez régulier même si pendant l'été, il n'y en a pas eu trop. Là aussi, nous sommes en attente d'une réponse sur cette question.

M. le Maire : Merci, M. DU BUIT. Y a-t-il d'autres demandes de paroles ? Je vais vous préciser quelques éléments. Vous parlez de vrais projets sur le site. Ils sont là. L'ambition, c'est de faire de ce site qui reste le plus naturel possible, je vous le rappelle, c'est quand même important. L'ambition, c'est aussi d'en faire un lieu où les gens viennent se promener, en laissant les véhicules un peu en dehors. Nous avons un projet de faire un parking dans le haut, il est en train de se créer, il a d'ailleurs été utilisé pendant ces journées du patrimoine. Le parking du bas, face au restaurant, va être refait avec des aménagements, non pas seulement pour les utilisateurs de la mer, mais aussi pour les visiteurs. L'ambition est toujours là mais n'oublions pas que nous ne sommes pas propriétaires, nous avons une convention avec le Conservatoire du Littoral pour le Fort du Minou. Pour ce qui est de l'arrière, effectivement, vous avez raison, c'est un problème, c'est un souci. Nous avons de nombreux rapports avec les forces de Gendarmerie avec qui nous travaillons. Je suis intervenu avec eux plusieurs fois sur le secteur, l'adjoint d'astreinte également. Quand on peut arrêter ces « fêtes » non autorisées, on le fait. On a beau mettre des grillages, ils sont défoncés. C'est un endroit qui est difficile, vous le savez comme moi. En lien avec la Préfecture et la Gendarmerie, nous avons fermé les forts du Dellec et du Minou les vendredis et samedis soirs, c'est souvent ces jours-là que se passent ces soirées. Vous avez parlé de la SPA, je peux vous dire que la fourrière va continuer un petit moment là-bas, je viens de l'apprendre aujourd'hui, que le site de la fourrière est reconduit le temps de trouver une solution. Je vous propose de passer à l'ordre du jour.

## **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015-12-05 portant fixation du régime indemnitaire applicable au personnel municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 septembre 2018,

Vu le tableau des emplois en vigueur,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I. Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A. Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel s'ils sont employés sur un emploi prévu au tableau des emplois.

#### **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	TYPE DE FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES DE L'ETAT
Groupe 1	Encadrement de proximité	1 350 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 350 €	5 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- ✓ **Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- ✓ **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,**
- ✓ **Expérience professionnelle.**

#### **C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le réexamen n'implique pas une revalorisation systématique du montant attribué à l'agent.

#### **D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, congé de longue maladie, de longue durée, et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

#### **E. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants de l'IFSE sont proratisés dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **F. Clause de revalorisation des plafonds de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A. Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- le CIA ne pourra être versé qu'aux agents qui ont bénéficié d'un entretien professionnel au titre de l'année évaluée.

### B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES DE L'ETAT
Groupe 1	Encadrement de proximité	0 €	100 €	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions	0 €	100 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera chaque année les montants individuels, qui seront compris entre 0 et 100 % du montant plafond. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et sont déterminés à partir des résultats de l'évaluation professionnelle portant sur :

- ✓ **L'efficacité dans l'emploi,**
- ✓ **Les compétences professionnelles et techniques mobilisées,**
- ✓ **Les qualités relationnelles,**
- ✓ **La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur,**

- ✓ **L'atteinte des objectifs fixés.**

### **C. Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, en avril, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **D. Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III. Les règles de cumul**

Pour les cadres d'emplois auxquels la collectivité décide de les appliquer, l'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité du régisseur,
- l'indemnité pour travaux dangereux et salissants.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPEP.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

La délibération n° 2015-12-05 est modifiée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents spécialisés des écoles maternelles, tel que défini dans la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget principal de la commune, au chapitre des dépenses de personnel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ?

M. Yves DU BUIT : Avant l'été, nous nous étions abstenus sur la modification du tableau des emplois consécutive au passage à la semaine des 4 jours. On a ici la délibération qui en est la suite et la conséquence et qui, comme cela a été rappelé, est bâtie pour permettre au personnel qui, du coup voit le temps de travail réduit, de ne pas perdre de salaire, ou perdre de manière limitée. Evidemment, on peut s'en féliciter pour les agents. Je suis moins sûr qu'il faille s'en féliciter pour la commune puisqu'on bâtit une délibération sur le principe « gagner autant pour travailler moins ». Je pense que c'est regrettable d'autant que cette délibération n'est qu'un premier pas et qu'elle va précéder la négociation de l'évolution du régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la commune pour l'année qui vient. Nous l'avions dit en juin ou juillet, il nous semblait plus opportun d'essayer de trouver des solutions pour permettre aux agents de faire des heures complémentaires, que ce soit au sein de la collectivité ou par mise à disposition vers les associations qui vont organiser les ALSH du mercredi en particulier. Avec ce système, en effet, les frais de personnel ne vont pas augmenter cette année puisque nous allons rester à volume constant. Par contre, on aura financé les ALSH pour le mercredi et de même qu'on avait connu de fortes hausses sur le chapitre du personnel au moment du passage à la semaine à 4 jours et demi, on va voir de nouveau une forte augmentation du budget l'an prochain pour le passage à la semaine à 4 jours. Donc, il y a quelque chose qui ne fonctionne pas dans cette façon de traiter le sujet et nous nous abstiendrons sur cette délibération.

M. le Maire : Merci. Y a-t-il des demandes de paroles ?

M. Antoine BEUGNARD : Sur le fait de préférer compenser en partie la perte de salaire, c'est quelque chose qui ne touche que quelques agents et absolument pas la majorité des agents. La façon dont les choses ont été organisées, c'est pour répondre à un besoin réel. Lorsque vous suggérez éventuellement de créer des besoins ou imaginer des travaux supplémentaires qui ne sont pas vraiment nécessaires, je ne suis pas sûr que ce soit une meilleure réponse que celle de compenser en partie les salaires. Sur le travail dans d'autres structures, ce sont des choses qui sont possibles puisque la semaine des 4 jours permet aux personnes de travailler le mercredi et d'aller trouver des compléments ailleurs, dans des ALSH sur la commune ou sur d'autres communes.

M. le Maire : Merci. Je vois que vous utilisez des formules « gagner autant pour travailler moins », je connaissais quelqu'un avant qui ne disait pas tout à fait cela mais je n'étais pas d'accord du tout avec cette formulation, je ne le cache pas. Je vous rappelle que cette délibération est une obligation à partir du moment où l'on touche au régime indemnitaire. On l'a fait. Maintenant, nous avons un an pour travailler, en collaboration avec les organisations représentatives, les élus, les personnels. Vous avez bien compris que là nous avons traité pour l'instant 2 catégories de personnels, les adjoints techniques et les ASEM qui sont concernés. Y a-t-il d'autres demandes de paroles ? Je vous propose

que nous passions au vote : Qui s'abstient ? 8 abstentions, soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 24 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 septembre 2018,

Vu le tableau des emplois en vigueur,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer et/ou modifier l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

### POLE TECHNIQUE

M. Antoine BEUGNARD, Adjoint au Maire délégué au Personnel, informe que les Services Techniques se réorganisent dans le cadre d'un projet de service. Un constat a pu être dressé quant au fonctionnement du centre technique municipal et certaines modifications sont proposées afin de corriger certains problèmes ainsi identifiés :

- ✓ renforcer l'organisation et la planification par la nomination d'un nouvel agent de maîtrise et la mise en place d'outils de suivi (logiciel, plannings, etc.) ;
- ✓ décloisonner les cellules bâtiment et animation pour mettre en commun les ressources humaines ;
- ✓ nommer un référent pour les problématiques récurrentes liées au thermique, à la serrurerie, au suivi des entreprises extérieures ;
- ✓ confirmer le rôle stratégique du CTM dans l'entretien et la maintenance des bâtiments.

Il est proposé de modifier l'organisation interne du Centre technique municipal, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018** :

- Modification de l'intitulé des deux postes ci-dessous :
  - Chef d'équipe animation en Référent animation
  - Chef d'équipe bâtiment en Référent thermique/travaux extérieurs

Les grades minimaux de ces deux postes sont fixés à Adjoint technique territorial et maximaux d'agent de maîtrise principal.

- Suppression d'un poste d'agent polyvalent du service technique, dont le grade minimal est fixé au niveau d'adjoint technique et le grade maximal est au niveau d'adjoint technique principal première classe ;

- Création d'un poste de « responsable cellule technique bâtiment », dont le grade minimal est fixé au niveau d'adjoint technique et le grade maximal est fixé au niveau d'agent de maîtrise principal suite à la fusion des services « bâtiments » et « animation » au sein d'une « cellule technique bâtiment » ;
- Suppression du deuxième poste d'ingénieur, qui avait pour but de recruter en binôme avant le départ en retraite officiel du précédent directeur du pôle technique.

## **POLE CULTURE CITOYENNETE**

Comme chaque année, à l'Ecole municipale de musique, les inscriptions des élèves impactent le volume d'enseignement de chaque professeur de musique. Par ailleurs, quatre enseignants sous contrat ont annoncé leur départ de la collectivité. Il convient donc, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

- ✓ De supprimer un poste d'enseignement du piano et trombone à 44,12 % du temps complet ;
- ✓ De supprimer un poste d'enseignement du piano, orgue et synthétiseur à 15,44 % du temps complet ;
- ✓ De supprimer un poste d'enseignement de la flûte à bec.

Les heures de cours ainsi supprimées sont réparties sur les enseignants déjà présents à l'école de musique par une modification de leur temps de travail hebdomadaire.

- ✓ De diminuer de 16,67 % le poste d'accordéon diatonique, qui passe de 4h30 par semaine à 3h45 par semaine de cours ;
- ✓ De diminuer de 44,83 % le poste de guitare électrique et basse, qui passe de 4h50 par semaine à 2h40 par semaine et pour lequel certains cours sont redistribués ;
- ✓ De créer un poste d'accompagnement au chant, à 8,82 % du temps complet ;
- ✓ De créer un poste d'enseignement de trombone, à 8,82 % du temps complet ;
- ✓ D'adapter les quotités de temps de travail des postes pour l'enseignement de la musique (les quotités sont exprimées en centièmes, pour un temps de travail hebdomadaire de 20 heures) :

Spécialité	Grade minimum	Grade maximum	quotité 2017/2018	quotité 2018/2019
Accordéon chromatique	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,2059	0,2721
Cornemuse	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,0956	0,1103
Batterie	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,6434	0,75
Harpe celtique	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,2721	0,3015
Violoncelle + Formation musicale	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,1912	0,2794

Saxophone	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,2904	0,3015
Guitare basse et électrique	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,2132	0,1176
Flûte traversière + Formation musicale	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,39	0,5625
Clarinette	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,2794	0,3272
Techniques vocales	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,6618	0,6471
Bombarde	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,1029	0,1103
Guitare	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,3456	0,3529
Piano, hautbois	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,6507	0,7684
Violon	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,5368	0,5441
Accordéon diatonique	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	0,1985	0,1654

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ces modifications au tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 concernant le pôle culture-citoyenneté, et du 1<sup>er</sup> octobre 2018 concernant le pôle technique.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **APPROUVE** la modification proposée au tableau des emplois du personnel communal,

➤ **AUTORISE** M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

➤ **DIT** que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2018 et suivants, chapitre 012 « Charges de personnel et assimilées ».

M. le Maire : Y a-t-il des demandes de parole ? Nous passons au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

## CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE PLOUZANE ET LA SOCIETE ENEDIS – MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE ROUTE DU MENGANT

La Commune de Plouzané est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une contenance de 360 m<sup>2</sup>, située le long de la Route du Mengant, au lieu-dit « Kersalaun Vihan ».

Monsieur Jacky LE BRIS, Adjoint délégué à l'urbanisme et à l'action foncière, expose au Conseil Municipal que la société ENEDIS souhaite occuper une portion de terrain de 20 m<sup>2</sup> en bordure de cette parcelle.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

La société ENEDIS sollicite l'établissement d'une convention de mise à disposition de terrain.

Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération.

La parcelle concernée par la convention de mise à disposition est la suivante :

- Section H N° 689 d'une contenance totale de 3a 60ca, située Route du Mengant.

L'emprise de terrain nécessaire pour le poste de transformation est mise à disposition gratuitement par la Commune.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition souhaitée par la société ENEDIS ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente décision.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vais en profiter pour faire part de notre satisfaction du travail réalisé sur le transformateur au Bourg par les jeunes cet été. Sur la délibération, y a-t-il des questions ? Je propose qu'on passe au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité.

## POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT – DEVOIR D'INFORMATION DES ACQUEREURS DANS LE CADRE DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES – DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE PLOUZANE DANS LE ZONAGE DEPARTEMENTAL RENDANT OBLIGATOIRE LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC PREALABLE A LA VENTE RELATIF A LA PRESENCE DE MERULE

M. Jacky LE BRIS, Adjoint au maire délégué à l'urbanisme et à l'action foncière, expose au Conseil Municipal que la loi ALUR de 2014 a défini un dispositif d'information concernant la

problématique mэрule s'articulant autour des connaissances et des caractéristiques locales de développement du champignon.

Dans ce cadre, afin de garantir la bonne information des acquéreurs, le législateur a donné la possibilité aux autorités publiques locales de rendre obligatoire la réalisation d'un diagnostic parasitaire dans le cadre des transactions immobilières.

Cette disposition a été prévue au regard de la capacité du champignon à dégrader les structures bois des bâtiments avec des conséquences potentiellement lourdes en termes de travaux de remise en état pour les propriétaires.

Le parasite affecte majoritairement les immeubles construits avant-guerre confrontés à des défauts d'entretien et présentant des conditions anormales d'humidité et de ventilation. La présence de ce champignon lignivore, attestée depuis de nombreuses années dans le département du Finistère, est signalée plus généralement sur l'ensemble de la façade atlantique qui réunit les conditions d'hygrométrie favorable à son développement.

Aujourd'hui, si les professionnels de l'immobilier ont largement fait évoluer les usages pour favoriser la transparence sur le marché immobilier, le statut non réglementaire du diagnostic parasitaire peut encore fragiliser certaines ventes.

Dans ce cadre, considérant que le mэрule peut toujours faire peser un risque sur les acquéreurs de biens immobiliers, les communes de Brest métropole, en cohérence avec les positionnements de la chambre des Notaires du Finistère et des associations de défense des consommateurs, sollicitent collectivement leur inscription dans le zonage d'exposition mis en place dans le Finistère.

Dès lors que l'arrêté préfectoral sera publié, toutes les ventes réalisées localement devront avoir été préalablement sécurisées par la réalisation d'un état parasitaire obligatoire réalisé par un diagnostiqueur certifié.

La présente délibération s'inscrit dans une volonté de sécurisation des transactions immobilières sur le territoire de la métropole dans le cadre d'une vision partagée de la politique locale de l'habitat.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **SOLLICITE** le Préfet du Finistère en vue de l'inscription de la Commune de Plouzané dans le zonage d'exposition au risque mэрule tel que mis en place par l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2018,

➤ **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

M. le Maire : Merci. Vous avez compris qu'il s'agit de protéger tant les acheteurs que les vendeurs de biens immobiliers. Je vous propose que nous passions au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

**MARCHE DE TRAVAUX – REHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASSE DE KROAS-SALIOU  
LOT N° 6 « MENUISERIES INTERIEURES – DOUBLAGE – CLOISONS » - AUTORISATION DE  
SIGNER L'AVENANT N° 2**

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 16 septembre 2016,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2016 autorisant le M. le Maire à signer le marché pour la réhabilitation et l'extension du gymnase de Kroas Saliou et notamment le lot n°6 « Menuiseries intérieures – doublage – cloisons » attribué à l'entreprise BATIROISE, 7 rue Réaumur - 29200 Brest,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés à procédure adaptée en date du lundi 29 janvier 2018 concernant l'avenant n°1,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés à procédure adaptée en date du vendredi 29 juin 2018 concernant cet avenant n°2,

M. Robert THOMAS, Adjoint au maire délégué aux travaux, rappelle que, dans le cadre de la réhabilitation et l'extension du gymnase de Kroas Saliou, le lot relatif aux menuiseries intérieures – doublage - cloisons a été confié à l'entreprise Batiroise, pour un montant de 160 395,10 € HT.

Il expose que, désormais, dans le cadre des opérations de construction de l'extension, de nouvelles modifications du cahier des charges originel sont rendues nécessaires. Le présent avenant a donc pour but d'intégrer ces modifications mineures qui permettront un fonctionnement optimal dans ce futur équipement.

Le présent avenant n°2 a pour objet d'intégrer les plus values liées à la modification d'habillage, de bandeaux complémentaires dans la salle N° 2 rénovée et celle neuve n°3. Il s'agit à la fois de protéger des conduites de gaz mais aussi de remplacer l'habillage bois déformé sur les murs existants, par un habillage en bois neuf.

Cette modification se traduit par :

- Le rajout de plaquage bois sur les murs existants de la salle n°2, pour un montant de 4 914,17 € HT,
- L'habillage en bois pour protection du cheminement des tuyauteries apparentes gaz dans les salles n°2 et 3, pour un montant de 3 929,43 € HT,
- Le rajout de plinthes dans la salle N°3, pour un montant de 1 227,73 € HT,

ce qui porte l'avenant n°2 à un montant total HT de 10 071,33 € (celui-ci est joint en annexe).

L'avenant N°1 relatif à la réalisation d'une cloison en placostil en lieu et place de mur parpaing avait préalablement porté le montant du marché initial à 170 824,54 € HT.

Le montant de cet avenant n°2, représente au global, en cumulé, une augmentation de 12,8 % par rapport au marché d'origine. Il porte le montant total du marché à 180 895,87 € HT, soit 217 075,044 € TTC, hors révision de prix.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **ACCEPTE** les termes de l'avenant n°2 pour le lot n°6 «menuiseries intérieures – doublage - cloisons»,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que toute pièce s'y rapportant,

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits à l'Autorisation de Programme n°2 « Extension du gymnase de Kroas Saliou », et inscrits en crédits de paiement pour l'année 2018 sur le budget principal de la

commune, à la section d'investissement, chapitre 23 « Immobilisations corporelles en cours », article 411/2313 « Constructions ».

M. le Maire : Merci. Un petit point sur les travaux, peut-être ?

M. Jean-Yves RICHARD : Nous avons eu une réunion de chantier cet après-midi avec Robert, les services techniques et les entreprises. Art Dan a commencé en fin de semaine dernière la rénovation du sol de la salle 3, la nouvelle salle qui avait été dégradée au mois de juin. Cette salle devrait être mise en service le lundi 8 octobre, ce qui permettra de commencer les travaux sur la salle n° 1, salle de gymnastique. Le chantier a un petit mois de retard, on peut penser que fin février-début mars, l'équipement sera totalement terminé. Les associations sont bien sûr tenues régulièrement au courant de l'avancée des travaux et j'en profite pour les remercier ainsi que le collège pour la sympathie qu'ils ont de ne pas trop réclamer en raison des conditions actuelles d'utilisation, ce n'est pas l'idéal mais chacun y met du sien.

M. le Maire : Merci. Je propose de passer au vote.

Mme Françoise GUENEUGUES : Je voulais juste signaler le fait que c'est regrettable que le bureau d'étude n'ait pas pris en compte certains points, notamment au niveau de la sécurité, ce qui nous oblige à passer des avenants.

M. le Maire : Je crois que nous sommes tous d'accord sur le sujet. Je vous propose de passer au vote : Qui s'abstient ? 8 abstentions, soit le groupe « Plouzané demain ». Qui vote contre ? Qui vote pour ? 24 voix pour. Adopté à la majorité. Merci.

## RESEAU DES MEDIATHEQUES PASS'MEDIA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°2017-12-09 du 18 décembre 2017,

Mme Myriam LE LEZ, Adjointe au maire déléguée à la Culture, l'Animation et la Jeunesse, rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal a validé la prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2018, des conventions régissant le fonctionnement du réseau informatique des médiathèques. Cette prolongation était rendue nécessaire par un déploiement technique du dispositif plus long que prévu initialement, retardant ainsi le fonctionnement complet du réseau et ne permettant pas d'établir un premier bilan permettant d'envisager les suites nécessaires.

Le dispositif est aujourd'hui pleinement déployé offrant de nouveaux services aux usagers, abonnements réseau, portail et ressources numériques. Un premier bilan de fonctionnement a été présenté au comité de pilotage le 14 juin 2018, ainsi qu'une proposition de mise à jour des conventions.

Ces conventions sont :

- Le règlement de mise en commun de moyens entre Brest Métropole océane et les 6 communes permettant l'achat en commun des outils, fournitures et services nécessaires au fonctionnement du réseau ;

- La convention entre la ville de Plouzané et la ville de Brest fixant les principes de la coopération et les modalités d'administration technique et fonctionnelle des outils informatiques et ressources numériques partagés.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **VALIDE** ces conventions, jointes à la présente délibération, indispensables au fonctionnement du réseau pour une durée de 5 ans à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2019,

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune, à la section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général, article 62876 « remboursements de frais, au GFP de rattachement ».

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je propose que nous passions au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité. Merci.

## CONVENTION AVEC L'AMICALE LAÏQUE DE PLOUZANE – AVENANT N° 2 – UTILISATION DES LOCAUX – AUTORISATION A SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2144-3 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2015-12-14 du 14 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association « Amicale Laïque de Plouzané » lui octroyant une subvention annuelle ainsi que la mise à disposition de locaux,

Vu la délibération n° 2016-04-14 du 04 avril 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 à la convention avec l'association « Amicale Laïque de Plouzané » lui octroyant une subvention annuelle ainsi que la mise à disposition de locaux,

Vu les statuts et le projet social de l'association «Amicale Laïque de Plouzané»,

Monsieur Jean-Yves RICHARD, Adjoint au Maire délégué au sport et à la vie associative, rappelle qu'une convention a été signée avec l'association «Amicale Laïque de Plouzané» en 2015 pour une durée de 5 ans, prévoyant la mise à disposition gracieuse de locaux au foyer laïque ainsi que l'attribution d'une subvention annuelle. Il précise que le montant de la subvention a été révisé en 2016 par voie d'avenant.

La commission mixte paritaire annuelle du 12 mars 2018 a mis en évidence la nécessité de préciser les modalités de mise à disposition des locaux afin de clarifier leurs conditions d'utilisation. Ainsi, il est rappelé que la mise à disposition gracieuse d'un équipement communal ne peut bénéficier qu'à des associations à but non lucratif et ne peut être accordée à des particuliers (article L2125.1 du CGCT). Le principe d'égalité doit également être respecté.

Il est proposé de préciser dans un article 3 bis, par voie d'avenant n° 2, les modalités de mise à disposition interdisant le prêt et la location des locaux par l'association.

Monsieur Jean-Yves RICHARD donne lecture du projet d'avenant à la convention n°2 annexé.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention avec l'association «Amicale Laïque de Plouzané»,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile pour sa mise en œuvre.

M. le Maire : Je propose que nous passions au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité.

## CONVENTION AVEC LE PAC RUGBY – AVENANT N° 2 – UTILISATION DES LOCAUX – AUTORISATION A SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2144-3 et L. 2125-1,

Vu la délibération n°2015-12-16 du 14 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association « Plouzané Athlétic Club Rugby » (PAC Rugby) lui octroyant une subvention annuelle ainsi que la mise à disposition de locaux,

Vu la délibération n° 2016-04-15 du 04 avril 2016 autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant n° 1 à la convention avec l'association « PAC Rugby » lui octroyant une subvention annuelle ainsi que la mise à disposition de locaux,

Vu les statuts et le projet social de l'association « PAC Rugby »,

Monsieur Jean-Yves RICHARD, Adjoint au Maire délégué au sport et à la vie associative, rappelle qu'une convention a été signée avec l'association « PAC Rugby » en 2015 pour une durée de 5 ans, prévoyant la mise à disposition gracieuse de locaux à Kéramazé ainsi que l'attribution d'une subvention annuelle. Il précise que le montant de la subvention a été révisé en 2016 par voie d'avenant.

La commission mixte paritaire annuelle du 19 mars 2018 a mis en évidence la nécessité de préciser les modalités de mise à disposition des locaux afin de clarifier leurs conditions d'utilisation. Ainsi, il est rappelé que la mise à disposition gracieuse d'un équipement communal ne peut bénéficier qu'à des associations à but non lucratif et ne peut être accordée à des particuliers (article L2125.1 du CGCT). Le principe d'égalité doit également être respecté.

Il est proposé de préciser dans un article 3 bis, par voie d'avenant n° 2, les modalités de mise à disposition interdisant le prêt et la location par l'association des locaux.

Monsieur Jean-Yves RICHARD donne lecture du projet d'avenant à la convention annexée n°2.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention avec l'association «Plouzané Athlétic Club Rugby »,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile pour sa mise en œuvre,

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je propose que nous passions au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité.

## CONVENTION AVEC LE PAC FOOTBALL – AVENANT N° 1 – UTILISATION DES LOCAUX – AUTORISATION A SIGNER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2144-3 et L. 2125-1,

Vu la délibération n° 2015-12-15 du 14 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association « Plouzané Athlétic Club Football » (PAC Football) lui octroyant une subvention annuelle ainsi que la mise à disposition de locaux,

Vu les statuts et le projet social de l'association PAC Football,

Monsieur Jean-Yves RICHARD, Adjoint au Maire délégué au sport et à la vie associative, rappelle qu'une convention a été signée avec l'association « PAC Football» en 2015 pour une durée de 5 ans, prévoyant la mise à disposition gracieuse de locaux à Trémaïdic ainsi que l'attribution d'une subvention annuelle.

La commission mixte paritaire annuelle du 6 mars 2018 a mis en évidence la nécessité de préciser les modalités de mise à disposition des locaux afin de clarifier leurs conditions d'utilisation. Ainsi, il est rappelé que la mise à disposition gracieuse d'un équipement communal ne peut bénéficier qu'à des associations à but non lucratif et ne peut être accordée à des particuliers (article L2125.1 du CGCT). Le principe d'égalité doit également être respecté.

Il est proposé de préciser dans un article 3 bis, par voie d'avenant n° 1, les modalités de mise à disposition interdisant le prêt et la location par l'association des locaux.

Monsieur Jean-Yves RICHARD donne lecture du projet d'avenant à la convention annexé n° 1.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention avec l'association « Plouzané Athlétic Club Football»,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile pour sa mise en œuvre,

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je propose que nous passions au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité.

## MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LA REPRODUCTION DES CLEFS ET BADGES DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2222-22,

Vu le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des associations et usagers de la commune de Plouzané différents types de clés pour accéder aux installations communales,

Considérant le coût des clés électroniques, simples non reproductibles et des clés pass non reproductibles,

Considérant que, lorsqu'elles sont perdues et non rendues, cela représente un coût pour la collectivité qui doit les remplacer,

M. Robert THOMAS, Adjoint au maire délégué aux Travaux, à la Sécurité et aux nouveaux projets communaux, propose de faire signer un engagement écrit lors du prêt des clés, précisant qu'en cas de perte, l'emprunteur s'engage à verser la somme :

- de 15 € par clé électronique,
- de 50 € par clé simple non reproductible,
- de 70 € par clé pass non reproductible.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE DE FACTURER** à l'emprunteur la somme de 15 € par clé électronique, de 50 € par clé simple non reproductible et de 70 € par clé pass non reproductible,

- **DIT** que les crédits relatifs aux recettes correspondantes seront inscrits au chapitre 77 « Produits exceptionnels », article 7788 « Produits exceptionnels divers »,

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute disposition utile pour sa mise en œuvre.

M. le Maire : Merci. Une précision, je vous rappelle qu'il va y avoir un changement de serrure dans la quasi-totalité des bâtiments municipaux où chaque badge d'ouverture sera nominatif, ce qui permettra de sécuriser les bâtiments et de suivre un peu tous ces badges qui disparaissent, qu'on ne retrouve plus. On pourra, en cas de badge perdu, le désactiver et même si quelqu'un le retrouve, il ne sera pas utilisable.

M. Robert THOMAS : Et la dépense, pour le remplacement, sera moindre.

M. le Maire : Y a-t-il des questions ? Je propose que nous passions au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité.

## TRETEAUX CHANTANTS – TARIFS 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29 et suivants,

Mme Gaële MALGORN, Adjointe au maire déléguée à la Vie sociale, rappelle à l'assemblée que les Tréteaux Chantants sont un temps fort de la commune, en novembre. Cette manifestation se déroule en deux temps : un concours de chants pouvant accueillir jusqu'à 12 candidats de 50 ans et plus, puis une finale à l'Arena opposant les vainqueurs des concours des collectivités concernées, en présence d'un artiste de notoriété nationale.

Elle rappelle en outre que, traditionnellement, la commune offre deux places aux participants malheureux de la sélection plouzanéenne. Ils peuvent être jusqu'à 11.

Elle propose de faire évoluer légèrement le dispositif en réservant 254 places (au lieu de 222) pour un montant unitaire de 12 €, soit un total de 3 048 €. Elle propose de vendre les billets qui ne sont pas pris par les 11 participants, au tarif de 5 €. Elle précise que les places seront vendues en mairie en régie.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

➤ **APPROUVE** la tarification telle que décrite ci-dessus,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile pour sa mise en œuvre,

➤ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal en dépenses au chapitre 011 « Charges à caractère général », article 6232 « fêtes et cérémonies », et en recettes au chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses », article 70632 « A caractère de loisirs ».

M. le Maire : Y a-t-il des demandes de précision ? Je propose que nous passions au vote : Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Adopté à l'unanimité.

M. le Maire présente le compte-rendu des décisions.

M. le Maire indique que le prochain conseil municipal se tiendra le lundi 19 novembre 2018 à 20h30.